CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

DUGUÉ-D'ASSÉ,

Député du Département de l'Orne,

A LA CONVENTION NATIONALE,

Sur le Jugement de Louis XVI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

VOTRE comité de législation, en vous proposant un projet de décret sur le jugement du ci-devant roi, a mis en avant ce premier article : Louis XVI peut être jugé; et moi je dis : Louis XVI peut et doit être jugé.

Le ci-devant roi est accusé de haute-trahison en tout genre contre la nation française, dont le sang a coulé. — Le ci-devant roi est en état d'arrestation par un décret du corps législatif; or, de deux choses l'une : il est innocent, ou il est coupable; s'il est innocent, sa liberté doit lui être rendue,

non comme roi, nous n'en reconnoissons plus, mais comme citoyen ; s'il est coupable, il doit être puni en proportion de ses crimes, de sorte qu'à tout événement il faut un jugement dans cette importante affaire.

Morisson à cette tribune vous a dit en substance : qu'ayant été déclaré inviolable par la constitution, n'ayant point commis, et n'ayant pu commettre de crimes depuis sa déchéance, il ne pouvoit être jugé.

Fauchet, en étayant ce faux principe, et s'écriant que la loi n'a point d'effet rétroactif, dernier principe que nous connoissons comme lui, mais qui n'a point d'application à notre thèse, a ajouté : non-seulement il n'est point jugeable, mais il est jugé d'avance par sa déchéance, et la peine de finir ses jours en captivité au milieu d'un peuple libre : gardez-le.

Un roi, par-tout où l'on reconnoît cette monstruosité, n'est et ne peut être que le chef, le premier mandataire du peuple, agissant en son nom, faisant pour le bien et l'avantage de ce peuple tout ce qui est en son pouvoir. Comme tel soit qu'il se trompe ou non, lorsque ses actions ne sont pas démenties d'avance par l'expression générale, qui fait sa loi; lorsque, même en ce cas, ses procédés préjudicieroient à l'intérêt commun, il n'en est point responsable ; soit qu'il soit vrai ou faux, il peut dire : je me suis trompé, et c'est dans ce sens-là qu'il est inviolable, parce qu'aucun individu, aucune partie du peuple n'a le droit de l'accuser, et que le droit du peuple en général, ne consiste, en ce même cas, que dans le pouvoir de le destituer, seule peine qui puisse lui être infligée : et c'étoit en ce seul sens que la constitution avoit déclaré Louis XVI inviolable.

Ici le ci-devant roi est, entr'autres choses, accusé d'avoir, de concert avec les puissances voisines, déchiré le sein de la patrie, d'y avoir porté le fer et le feu, d'avoir voulu anéantir la liberté, massacrer et fait massacrer ses défenseurs. Cela étant, c'est un fourbe, un traître, un tyran, un tygre, qui, non-seulement a enfreint la constitution qu'on nous vante, mais encore la premiere de toutes les lois, l'humanité ; et il ne seroit pas jugeable ? Autant vaudroit voter pour la confusion des quatre élémens et l'anéantissement du genre humain : il n'y a pas de différence, citoyens ; car, pour me démontrer que Louis XVI ne peut être jugé, il faut me justifier que les Français ont constitutionnellement arrêté : que

WINDISCHGRATZ LUDWIG

Louis XVI avoit le droit de les égorger impunément : et certes je défie son plus zélé défenseur de me faire cette preuve. Dès-lors écartons, et pour toujours, cette constitution de la thèse qui nous agite, parce qu'elle n'y a aucune application.

On me dira peut-être que je suis dans l'erreur, parce que la constitution veut que si le roi se mettoit à la tête d'une armée contre la nation, ou ne s'opposoit pas à telle entreprise en son nom, il seroit censé avoir abdiqué la royauté; qu'ainsi la seule peine que Louis XVI ait pu encourir, pour avoir souffert et soudoyé une armée en son nom contre la nation française, est la déchéance; et comme Fauchet : qu'il supporte déjà cette peine, par l'anéantissement de la royauté, qu'il n'y en a plus à lui infliger, le cas ayant été prévu.

Mais outre que ce petit et très-petit argument, porte évidemment à faux, ainsi que d'avance je crois l'avoir démontré : je veux bien encore le discuter. Je trouve dans la même constitution : que le roi ayant abdiqué *expressément* ou légalement, doit être dans la classe des citoyens; qu'il peut être accusé et jugé pour les actes postérieurs à son abdication. Eh bien ! je le demande actuellement à ceux qui prétendent que Louis XVI ne peut être jugé, si de la minute qu'il a souffert, qu'il a soudoyé une armée contre la nation française, du moment enfin qu'il a commencé d'être traître, il n'est pas censé, et d'après le texte de la constitution, avoir abdiqué expressément la royauté ? On ne lui reproche pas une seule trahison, qui seule opéreroit sa déchéance, mais une série entière en tous genres, à différentes époques. Dès la première il n'étoit plus roi; les secondes, qui ont vu éclore de nouveaux crimes, le rendent jugeable : c'est le vœu de la constitution, d'où je conclus que Louis XVI peut et doit être jugé, d'après la constitution même.

Comment sera-t-il jugé ? Cette question n'a point encore été discutée; j'ai un projet à présenter à la Convention, qui est tout prêt sur cet objet.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Case
Wing
oDC
137.08
.F73
v.10
no.60

THE NEWBERRY
LIBRARY